

- en ce qui concerne le secteur des services, toute mesure qui est reliée à l'établissement ou à l'acquisition au Canada d'un investissement et qui n'est pas incompatible avec les obligations du Canada dans ce secteur prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* du 15 avril 1994, de l'Organisation mondiale du commerce.

*Liste de l'État du Koweït*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du présent accord, l'État du Koweït se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- l'exploration et la production pétrolières et gazières;
- la publication de journaux et de magazines et l'ouverture de maisons d'édition;
- la spéculation immobilière.